

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE  
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

91bis rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°075-2023 Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes c. Mme X.**

Audience publique du 9 juillet 2024

Décision rendue publique par affichage le 19 juillet 2024

**La chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes,**

Vu la procédure suivante :

*Procédure contentieuse antérieure :*

Par une ordonnance du 16 juin 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val-de-Loire la plainte de M. Y., masseur-kinésithérapeute, à laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère ne s'associe pas, diligentée contre Mme X., masseur-kinésithérapeute, inscrite depuis le 20 mai 2022 au tableau de l'ordre d'Indre-et-Loire.

Par une ordonnance du 16 juin 2022, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes a transmis à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val-de-Loire la plainte du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère à l'encontre de Mme X., masseur-kinésithérapeute, inscrite depuis le 20 mai 2022 au tableau de l'ordre d'Indre-et-Loire.

Par une décision n°D9/2022 et D10/2022 du 4 juillet 2023, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val-de-Loire a rejeté les plaintes de M. Y. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère.

*Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :*

Par une requête enregistrée le 8 août 2023, sous le numéro 075-2023, au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, complétée par un mémoire de production du 13 novembre 2023 et des mémoires des 14 décembre 2023 et 7 mars 2024, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes représenté par Me Hélène Lor, demande à la chambre disciplinaire nationale :

1°) d'annuler la décision du 4 juillet 2023 de la chambre disciplinaire de première instance ;

2°) de prononcer à l'encontre de Mme X. une sanction proportionnée à la gravité des faits reprochés ;

3°) de mettre à la charge de Mme X. une somme de 2 000 euros en application de l'article 75-1 de la loi n°01-647 du 10 juillet 1991.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 juillet 2024 :

- M. Rémi Bellina en son rapport ;
- Les observations de Me Hélène Lor pour le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ;
- Les observations de Me Aurore Ducluzeaud, substituant Me Gruninger-Gouze, pour Mme X. et celle-ci en ses explications ;
- Les explications de M. Y. ;
- Les explications de M. Pascal Rivière, président, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire ;
- Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, dûment convoqué, n'étant ni présent, ni représenté.

Me Ducluzeaud et Mme X. ayant été invitées à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il ressort des pièces du dossier que M. Y., masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, a porté plainte le 7 mars 2021 contre sa consœur Mme X., plainte qui a donné lieu à une conciliation intervenue le 24 mars 2021. M. Y. a ensuite déposé une seconde plainte le 31 mars 2022 contre sa consœur pour manque de confraternité à la suite de plusieurs différends avec elle. A défaut de conciliation, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère a transmis la plainte au juge disciplinaire, sans s'y associer et a parallèlement déposé une plainte à l'encontre de Mme X. auprès de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes sur le fondement de divers griefs tirés de la méconnaissance des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-84 et R. 4321-98 en se fondant sur des signalements de patients. Au vu de l'inscription de Mme X. au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeute du département d'Indre-et-Loire, les plaintes ont été transmises à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val-de-Loire. Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes fait appel de la décision du 4 juillet 2023 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val-de-Loire a rejeté les plaintes de M. Y. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère.

Sur la recevabilité de l'appel du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes :

2. Il résulte du VI de l'article L. 4122-3 du code de la santé publique que : « *Peuvent faire appel outre l'auteur de la plainte et le professionnel sanctionné, le ministre chargé de la santé, le directeur général de l'agence régionale de santé, le procureur de la République, le conseil départemental ou territorial et le Conseil national de l'ordre intéressé* ». La faculté ainsi reconnue au Conseil national de l'ordre a une portée générale. Elle peut être exercée alors même que le Conseil national n'a pas été en première instance l'auteur de la saisine de la chambre disciplinaire de première instance et que les plaignants de première instance n'ont pas eux-mêmes saisi la chambre disciplinaire nationale de la décision contestée par le Conseil. La présidente du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes avait ainsi qualité pour interjeter appel de la décision en cause.

Au fond :

3. Il résulte de l'instruction que M. Y. et Mme X. ont décidé, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, d'exercer ensemble leur profession au titre d'une association sans partage d'honoraires exclusive de tout lien de subordination dans des locaux situés à (...) pour lesquels ils ont en commun souscrit un bail de location à usage professionnel. A la suite de différends ayant occasionné une mésentente entre eux et de la plainte déposée le 7 mars 2021 par M. Y. contre sa consœur pour manquement à la confraternité, il a été convenu, à l'issue de la conciliation organisée le 24 mars suivant, que les parties s'engagent à trouver un accord de séparation de leurs activités dans les trois mois, à charge pour les intéressés de transmettre l'accord au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère. A la suite d'un projet d'accord de séparation signé par les deux professionnels le 25 mai 2021 qui liste leurs points d'accord, Mme X. quitte le local professionnel le 25 juin et s'installe à (...). Néanmoins, M. Y. dépose une nouvelle plainte contre Mme X., le 31 mars 2022 également fondée sur un manque de confraternité à raison d'un témoignage relatif à un incident survenu au sein du cabinet antérieurement au départ de Mme X., à raison du désagrément occasionné par la survenance d'une coupure d'électricité le 31 décembre 2021 dont il impute la responsabilité à Mme X., à raison du courrier adressé par le conseil de Mme X. le 16 décembre 2021 en vue de la résiliation du contrat de bail à usage professionnel et à raison de la diffusion par celle-ci de ses nouvelles coordonnées téléphoniques à partir des coordonnées du cabinet de (...). Si après l'échec de la conciliation organisée le 24 mai 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère a, sans s'y associer, transmis la plainte de M. Y. au juge disciplinaire, le conseil a le même jour, parallèlement à cette transmission, saisi la chambre disciplinaire d'une seconde plainte fondée sur des « attestations de témoins » adressées par des patients de Mme X. en invoquant des griefs tirés de la méconnaissance des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-84 et R. 4321-98 du code de la santé publique.

*Sur les griefs soulevés à partir des signalements des patients :*

4. A titre liminaire, il doit être souligné qu'il appartient à tout plaignant en matière disciplinaire, d'une part, de fonder ses griefs sur des faits susceptibles de constituer un manquement à un ou plusieurs des devoirs déontologiques qui s'imposent aux professionnels dans l'exercice de leurs fonctions, ces faits pouvant consister dans la réalisation de gestes thérapeutiques réalisés en dehors des règles de l'art, et d'autre part, d'apporter à la juridiction disciplinaire les éléments propres à corroborer les faits dénoncés. Il s'ensuit que, s'il est loisible à un conseil départemental de saisir, comme l'a fait en l'espèce le conseil départemental de l'Isère en marge de la plainte introduite par M. Y. relative à des manquements au principe de confraternité, la juridiction disciplinaire de faits reprochés au professionnel concerné à raison des actes de prise en charge de ses patients, la plainte directe que le conseil présente doit permettre à la juridiction de disposer de l'ensemble des éléments de fait lui permettant de former son appréciation.

5. Il ressort des pièces du dossier qu'à l'appui de sa plainte autonome diligentée contre Mme X., le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère s'est borné à énoncer les articles du code de déontologie qu'il estimait méconnus et à produire, sans la moindre appréciation, neuf attestations de témoins établies au cours des premiers mois de 2022 dont l'une d'entre elle porte la mention qu'elle a été établie à la demande de M. Y. qui dans ses écritures d'appel, qu'il a confirmées à l'audience, reconnaît avoir demandé aux patients concernés de les rédiger. En présence de témoignages de cette nature, il appartenait au conseil départemental de s'assurer de leur véracité et, le cas échéant, de les confronter avec le point de vue de la professionnelle incriminée afin de déterminer si la référence aux faits dénoncés permettait de constituer les éléments d'une plainte présentée directement par le conseil départemental. Dans ces conditions, en l'absence de toute autre pièce, les griefs tirés de la méconnaissance des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-84 et R. 4321-98 du code de la santé publique qui sont contestés par Mme X., ne peuvent être regardés comme suffisamment établis. De la même façon, les griefs nouveaux tirés de la méconnaissance des articles R. 4321-58, R. 4321-77, R. 4321-79, R. 4321-80, R. 4321-98 et R. 4321-100 du code de la santé publique soulevés en appel par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes sur la seule analyse des témoignages produits par le conseil départemental ne peuvent pas plus être regardés comme suffisamment établis.

*Sur le grief de non confraternité :*

6. Aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...) / Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ». Il résulte de ces dispositions que le principe de confraternité impose à tout professionnel de chercher à apaiser tout différend susceptible de l'opposer à ses confrères en recherchant une conciliation au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

7. Il résulte de l'instruction que les relations entre M. Y. et Mme X. s'étaient détériorées au point d'envisager la rupture de leur association, ce qui a provoqué une extrême tension dans leurs relations qui a affecté la mise en place d'un protocole de séparation négocié entre les deux professionnels ainsi que son exécution. Si le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes persiste dans sa requête d'appel à soulever le grief tiré de la méconnaissance de l'article R. 4321-99, il ne l'articule pas au regard des éléments de la plainte introduite par M. Y. qui n'a pas fait appel de la décision attaquée du 4 juillet 2023, mais sur les témoignages produits par le conseil départemental. Si le Conseil national de l'ordre, s'appuyant sur le témoignage de Mme P., reproche à Mme X. d'avoir pris en charge cette patiente qui souhaitait un rendez-vous avec M. Y., il ressort de ce témoignage que Mme P. qui n'était pas une patiente de M. Y., a immédiatement accepté le rendez-vous proposé par Mme X. eu égard à l'intensité de ses douleurs. De la même façon, les témoignages de Mme Z. et de Mme M. ne mettent pas en cause les rapports de confraternité entre Mme X. et M. Y. Quant au témoignage de Mme D., s'il fait état d'une séance du 3 janvier 2022 au cours de laquelle l'électricité du cabinet était coupée et comporte un jugement de cette patiente sur Mme X., les détails relatés qui intéressent les relations qu'ont eues Mme X. et M. Y. en ce qui concerne les charges découlant de leur bail professionnel, ne peuvent avoir été fournis que par M. Y. Dans ces conditions, ces allégations dont ainsi qu'il a été dit, le conseil départemental ne s'est pas assuré de la véracité, ne suffisent pas à établir un manquement de Mme X. aux obligations résultant des dispositions précitées de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique.

8. Il résulte de ce qui précède que le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Centre-Val-de-Loire a rejeté les plaintes diligentées contre Mme X.

Sur les frais exposés et non compris dans les dépens :

9. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

10. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de Mme X. la somme de 2 000 euros que demande le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le versement à Mme X. de la somme de 5 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : La requête du Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de Mme X. tendant à l'application de l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Indre-et-Loire, au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la région Centre-Val-de-Loire, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours, au directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val-de-Loire et à la ministre du travail, de la santé et des solidarités.

Copie pour information en sera adressée à Me Lor et Me Gruninger-Gouze.

Ainsi fait et délibéré par Mme MONCHAMBERT, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente suppléante, Mme BECUWE, MM. BELLINA, GUILLOT, MARESCHAL et MAZEAUD, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

La conseillère d'Etat honoraire,  
Présidente suppléante de la Chambre disciplinaire nationale

Sabine MONCHAMBERT

Aurélie VIEIRA  
Greffière en chef

*La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*